

**E 3975**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 19 septembre 2008

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 septembre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Action commune** du Conseil modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud.



**ACTION COMMUNE 2008/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**modifiant le mandat  
du représentant spécial de l'Union européenne  
pour le Caucase du Sud**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 février 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/132/PESC1 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Caucase du Sud.
- (2) Le 15 septembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Géorgie <sup>2</sup>.
- (3) Le xxxx septembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la crise en Géorgie<sup>3</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

---

<sup>1</sup> JO L 43 du 19.2.2008, p. 30.

<sup>2</sup> JO L xxx, dd.mm.yy, p. xx.

<sup>3</sup> JO L xxx, dd.mm.yy, p. xx.

*Article premier*

L'action commune 2008/132/PESC est modifiée comme suit:

1. L'article 3 est remplacé par le texte suivant: :

*"Article 3*

*Mandat*

Afin d'atteindre les objectifs de la politique menée par l'UE, le RSUE a pour mandat:

- a) d'établir des contacts avec les gouvernements, les parlements, l'appareil judiciaire et la société civile dans la région;
- b) d'encourager l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie à coopérer sur des questions régionales d'intérêt commun, telles que les menaces pour la sécurité commune et la lutte contre le terrorisme, les trafics et la criminalité organisée;
- c) **dans le respect des objectifs spécifiques du mandat du RSUE pour la crise en Géorgie**, de contribuer à la prévention des conflits et de concourir à la création des conditions requises pour progresser dans le règlement des conflits, y compris au moyen de recommandations d'actions relatives à la société civile et à la réhabilitation des territoires, [~~sans préjudice des responsabilités incombant à la Commission en vertu du traité~~ ~~CE~~];
- d) **dans le respect des objectifs spécifiques du mandat du RSUE pour la crise en Géorgie**, de contribuer au règlement des conflits et à la mise en œuvre des solutions arrêtées, en étroite coordination avec le Secrétaire général des Nations unies et son représentant spécial pour la Géorgie, le groupe des amis du Secrétaire général des Nations unies pour la Géorgie, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et son groupe de Minsk et le mécanisme de résolution du conflit en Ossétie du Sud;

- e) **de fournir au chef de la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Géorgie) des orientations politiques au niveau local**
- f) d'intensifier le dialogue à propos de la région entre l'Union européenne et les principales parties intéressées;
- g) d'aider le Conseil à poursuivre l'élaboration d'une politique d'ensemble à l'égard du Caucase du Sud;
- h) par l'intermédiaire d'une équipe de soutien:
- de fournir à l'Union européenne des comptes rendus et une évaluation continue de la situation à la frontière;
  - de contribuer à l'instauration d'une relation de confiance entre la Géorgie et la Fédération de Russie, assurant ainsi, de manière efficace, la coopération et l'existence de contacts avec tous les acteurs concernés;
  - d'établir les contacts utiles dans les régions en conflit, afin de permettre à l'équipe de contribuer à restaurer la confiance et d'examiner les questions liées aux frontières dans ces régions, lorsque le mandat aura été fixé d'un commun accord avec le gouvernement géorgien et que des consultations auront eu lieu avec toutes les parties concernées (sauf pour les activités opérationnelles sur le terrain en Abkhazie et en Ossétie du Sud);
  - d'aider la police géorgienne des frontières et les autres institutions gouvernementales concernées à Tbilissi à mettre en œuvre la stratégie globale de gestion intégrée des frontières;
  - d'œuvrer avec les autorités géorgiennes à accroître la communication entre Tbilissi et la frontière, y compris par le mentorat. Cette action sera menée en liaison et en étroite collaboration avec tous les niveaux de la chaîne de commandement entre Tbilissi et la frontière (sauf pour les activités opérationnelles sur le terrain en Abkhazie et en Ossétie du Sud).

i) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme et de ses orientations dans ce domaine, en particulier celles sur les enfants et les femmes dans les régions touchées par un conflit, notamment en suivant et en prenant en compte les évolutions en la matière.

2. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le RSUE favorise la coordination politique générale de l'UE. Il contribue à ce que l'ensemble des instruments de l'UE sur le terrain soient utilisés de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs politiques de l'Union européenne. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la présidence et de la Commission, ainsi qu'avec celles des autres RSUE actifs dans la région, **et en particulier le RSUE pour la crise en Géorgie**. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de la Commission.

2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission des États membres, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. **[Le RSUE fournit au chef de la mission d'observation en Géorgie (EUMM Géorgie) des orientations politiques au niveau local. Le RSUE et le commandant d'opération civil se consultent selon les besoins.]** Le RSUE travaille aussi en concertation avec les autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain."

#### *Article 2*

#### ***Entrée en vigueur***

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 3*  
***Publication***

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à,

*Par le Conseil*  
*Le président*

---